



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la réglementation, de la citoyenneté et de l'immigration

Bureau des élections et de la réglementation générale

**Arrêté n°2015259_0004_PREF_berge du 16 septembre 2015
portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation
d'armes de catégories B et D par la commune de Matoury
pour les besoins de son service de police municipale**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1, L.512-4 et L.512-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.2212-1, R.2212-11 et R.2212-12 ;

Vu le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 modifié fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale, notamment ses articles 8 à 12,

Vu le décret n°2003-735 du 1^{er} août 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale, et notamment son article 8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 5 juin 2013 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Éric SPITZ ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014127-0002 du 7 mai 2014 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D par la commune de Matoury pour les besoins de son service de police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015124-0001 du 4 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat sur la commune de Matoury conclue, le 15 novembre 2000, entre le maire de Matoury et le représentant de l'Etat dans le département en application des dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le courrier du maire de Matoury, sollicitant une autorisation complémentaire d'acquisition, de détention et de conservation d'une arme de catégorie B 6° (pistolet à impulsions électriques TASER X26) pour les besoins du service de police municipale de la commune ;

Vu l'avis favorable émis par le général commandant la gendarmerie de Guyane ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

Arrête

Article 1^{er} - La commune de Matoury est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes des catégories B, C et D listées dans le tableau figurant ci-dessous en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues à l'article 3 du décret du 24 mars 2000 susvisé :

Armes	Catégorie	Nombre détenu
Revolver MANHURIN MR 88 calibre 38 SP	B 1 ^o	10
Pistolet à impulsions électriques TASER X26	B 6 ^o	1
Matraque de type « bâton de défense » ou « Tonfa », matraques ou « Tonfa » télescopique	D 2 ^o a)	26
Générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml	D 2 ^o b)	17
Projecteur hypodermique	D2 ^o a)	1

Article 2 - Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte scellé au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 3 - La commune de Matoury, autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes, éléments d'armes et munitions mentionnés à l'article 1^{er}, tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes et des munitions, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme et les munitions ont été remises lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article 11 du décret du 24 mars 2000 susvisé.

Article 4 - La présente autorisation permet de détenir les munitions correspondantes aux armes énumérées à l'article 1^{er} dans la limite d'un stock de cinquante cartouches par arme.
Sur demande du maire, le préfet délivre l'autorisation de reconstitution du stock des munitions.

Article 5 - La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes des catégories B et D est délivrée pour une durée de 5 ans. Elle peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination en date du 15 novembre 2000 susvisée. Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

Article 6 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2014127-0002 du 7 mai 2014 susvisé.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le général, commandant la gendarmerie de Guyane et le maire de Matoury sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au maire de Matoury et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Le préfet,
Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL